

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**-----  
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2002/81****NOTE COMMUNE N° 53/2002**

**O B J E T :** Sort fiscal des intérêts revenant aux établissements de factoring en matière de retenue à la source .

La question a été posée de savoir si les intérêts payés aux établissements financiers de factoring au titre de recouvrement anticipé des factures, sont soumis à la retenue à la source ou non.

A cette question il a été répondu que par référence aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, les établissements de factoring sont considérés comme établissements de crédit.

Par ailleurs, l'article 4 de la même loi a considéré les opérations de factoring comme étant des opérations de crédits, il en découle que les intérêts payés aux établissements financiers de factoring en contrepartie des sommes payées d'avance au titre de recouvrement des factures sont considérés, à l'instar des établissements de crédit ayant la qualité de banque, comme un chiffre d'affaires pour lesdites sociétés. De ce fait ils ne sont pas soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, l'exonération de la retenue à la source concerne uniquement les intérêts réalisés par les établissements financiers de factoring au titre des opérations de factoring qu'elles effectuent, ce dont il résulte que les revenus des capitaux mobiliers réalisés par lesdits établissements de ces placements restent soumis à la retenue à la source au taux de 20% de leur montant brut. Cette retenue est déductible des acomptes provisionnels ou de l'impôt sur les sociétés le cas échéant.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**